

Loi n° 14 - 2017 du 16 mars 2017
portant érection de la localité de Kintélé en commune

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

Article premier : La localité de Kintélé est érigée en commune.

Article 2 : La commune de Kintélé est rattachée au département du Pool.

Article 3 : Les limites de la commune de Kintélé sont définies ainsi qu'il suit :

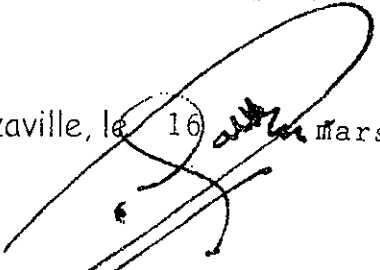
- Au Nord : du confluent des cours d'eau Djia et Djiri, descendre la Djiri jusqu'au confluent avec le cours d'eau Kinkarago, suivre le parallèle du confluent Kinkarago-Djiri, jusqu'à l'intersection du cours d'eau Kalekala, de l'intersection, descendre le cours d'eau Kalekala jusqu'au confluent avec le cours d'eau Lifoula ; le parallèle du confluent Kalekala-Lifoula ; jusqu'à l'intersection du cours d'eau non dénommé, à l'Est du cours d'eau Lifoula ;
- A L'Est : descendre le cours d'eau non dénommé jusqu'au confluent avec le fleuve Congo ;
- Au Sud : la ligne médiane de la passe Nord du Stanley-Pool jusqu'au confluent avec la rivière Djiri ;
- A l'Ouest : du confluent, remonter la Djiri jusqu'au confluent avec le cours d'eau Bilolo, remonter le cours de Bilolo jusqu'au confluent avec Lokoua, du confluent par une ligne droite au confluent des cours d'eau Djia et Djiri.

La commune de Kintélé ainsi délimitée couvre environ 135,8 Km² soit, 13.580 ha.

Article 4 : La commune de Kintélé est administrée conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 5 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

14-2017

Fait à Brazzaville, le 16  mars 2017

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,


Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,


Clément MOUAMBA.-

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,


Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,


Calixte NGANONGO.-